



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 7 novembre 2017

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les proviseurs de
lycée et principaux de collège avec
SEGPA – ULIS – UPE2A
Madame la Directrice du CIO
Monsieur le Directeur du BSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE (DPE1D)

Réf. : Congé parental /Novembre 2017

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA
Bouchirati YAHAYA

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 77

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
bouchirati.yahaya@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Congé parental : Première demande et renouvellement au titre de **l'année scolaire 2018/2019**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

I. Modalités d'attribution

Sur demande de l'agent, le congé parental est accordé de droit à **la mère et/ou au père** par l'administration d'origine ou l'administration de détachement.

Il est accordé à la suite :

- ☞ De la naissance de l'enfant
- ☞ D'un congé de maternité
- ☞ D'un congé paternité
- ☞ D'un congé d'adoption
- ☞ De l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté et/ou confié en vue de son adoption

Pendant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant.**

II. Durée

- ☞ Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables** ;
- ☞ Le titulaire du congé parental ne peut demander d'écourter la durée de ce congé qu'en cas de **motif grave** ;
- ☞ Le congé parental prend fin au plus tard au **3^{ème} anniversaire de l'enfant** ;

En cas d'adoption, il prend fin :

- ☞ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans ;
 - ☞ 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;
 - ☞ Si **une nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de 3 ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans ;
- En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

III. Procédure

☞ **La demande initiale**

La première demande de congé doit être faite en remplissant le formulaire (**annexe 5**).

☞ **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **avant la fin de la période en cours** en utilisant le formulaire (**annexe 5**).

☞ **Réintégration**

A l'expiration du congé parental, **le fonctionnaire est réintégré, à sa demande (annexe 2)**, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir.

L'agent est réaffecté sur son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Il peut également demander à être affecté dans un emploi plus proche de son domicile **sous réserve du respect des règles relatives au mouvement**.

Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration**.

Enfin, **toute demande non accompagnée des pièces justificatives et non transmise dans les délais ne sera pas traitée. Le formulaire doit être dûment complété selon la demande de l'enseignant.**



Pour le vice-recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Stéphane BAYIG